

Quelles
RESTRICTIONS
en ...

**ALERTE
RENFORCÉE
SÉCHERESSE**



???



ARROSER

Arrosage des espaces arborés, pelouses, massifs fleuris, espaces verts

Interdit de 8h à 20h

- pour les jeunes plantations d'arbres et d'arbustes de moins de 1 an par arrosage localisé,
- pour les arbres et arbustes ou plants bénéficiant d'un titre ou label de protection juridique : label arbre remarquable de France, jardins remarquables (label du ministère de la Culture), parcs et jardins classés ou inscrits au titre des monuments historiques.

Arrosage des golfs

Interdit de 8h à 20h

pour les greens et départ

Obligation de réduire la consommation globale de 60 % et de tenir un registre de prélèvement hebdomadaire.

Arrosage des pelouses, massifs floraux ou arbustifs, y compris en pot et en cimetière

Interdit de 8h à 20h

- pour les plantations en pleine terre de moins de 1 an par arrosage localisé (au pied-à-pied ou au goutte-à-goutte),
- pour les arbres et arbustes ou plants bénéficiant d'un titre ou label de protection juridique : label arbre remarquable de France, jardins remarquables (label du ministère de la Culture), parcs et jardins classés ou inscrits au titre des monuments historiques.

Arrosage des terrains de sport

Interdit de 8h à 20h

pour les plantations < à 1 an
NB: dérogations possibles pour les terrains d'entraînement et compétitions à enjeu national ou international avec réduction.

Obligation de tenir un registre de prélèvements hebdomadaire.

Arrosage des pistes d'hippodrome et des carrières de centres équestre

Interdit de 8h à 20h

- pour les terrains d'entraînement et compétitions à enjeu national ou international avec réduction.

Obligation de tenir un registre de prélèvements hebdomadaire

Arrosage des potagers

Interdit de 8h à 20h



REEMPLIR OU VIDANGER

**Vidange des plans d'eau
quelque soit leur taille**

Interdit

**Remplissage et vidange de
tout type de piscine
(enterrées ou hors sol même $< 1 \text{ m}^3$)**

**Interdit
SAUF**

- en cas de premier remplissage uniquement pour la mise en eau des nouvelles constructions enterrées sous réserve que le chantier ait débuté avant les restrictions.
- en cas de remise à niveau

**Remplissage ou mise à
niveau
des plans d'eau**

Interdit

ALIMENTER DES FONTAINES ET AUTRES USAGES DE LOISIRS

**Alimentation des
fontaines publiques et
privées d'ornement**

Interdit

Douches de plage

Interdit

NETTOYER

Nettoyage des façades, terrasses, murs, escaliers, toitures, et vitres des locaux et bâtiments professionnels, ainsi que les monuments funéraires

**Interdit
SAUF**

dans le cas de travaux préparatoires à un ravalement de façade pour les professionnels et les collectivités équipés de lances à haute pression.

Nettoyage des véhicules en station de lavage
(y compris par dispositif mobile)

**Interdit
SAUF**

sur les pistes équipées de haute-pression ou de système de recyclage (minimum 70% d'eau recyclée) ou portique programmé ÉCO sur ouverture partielle.

Obligation d'afficher l'arrêté visiblement au niveau de la station de lavage.

Nettoyage, carénage, rinçage bateaux en aire de carénage
(y compris par dispositif mobile)

**Interdit
SAUF**

pour les navires de pêche professionnelle.

Obligation d'afficher l'arrêté visiblement au niveau de l'aire de carénage et de la capitainerie de chaque port.

TRAVAUX ET ACTIVITÉS EN COURS D'EAU

Travaux en rivières zones de chantier hors eau

Précautions maximales
pour limiter les risques
de perturbation du
milieu.

Obligation de respecter
le débit réservé à l'aval
des travaux.

Travaux en rivières, zones de chantier en eau ou en zone de protection

Interdit SAUF

- pour des raisons de
sécurité ;
- dans le cas d'une
restauration,
renaturation du cours
d'eau

Obligation, dans ce cas,
de déclarer les travaux
au service de police de
l'eau de la DDTM.

OUVRAGES HYDRAULIQUES

Manœuvres des ouvrages sur cours d'eau

Soumises à autorisation du service police de l'eau

SAUF si nécessaires :

- au respect de la cote légale de la retenue,
 - à la protection contre les inondations des terrains riverains situés en amont,
 - à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont et au soutien d'étiage,
 - à la gestion des niveaux d'eau des marais littoraux,
- et sauf si un règlement d'eau traduit par arrêté préfectoral les règles de gestion en période d'étiage